RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15/12/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux exploitations Courriel : experimentation@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2020-74**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-63 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance pour introduire un volet II consacré à l'accompagnement de projets de recherche et innovation relevant de la lutte contre les viroses des grandes cultures.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 14 décembre 2020.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la lutte contre les viroses des grandes cultures.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, viroses grandes cultures, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles de grandes cultures, notamment la filière betterave.

SOMMAIRE

Article 1 : Amendement légistique de la décision INTV-SANAEI 2020-63

Article 2 : Ajout d'une seconde section à la décision INTV-SANAEI 2020-63

Article 12 : Contexte et Objectifs

Article 13 : Candidatures éligibles

Article 14 : Durée des projets

Article 15 : Calendrier et Procédure de dépôt des candidatures

Article 16 : Dépenses éligibles

Article 17 : Instruction et sélection des projets

Article 18 : Financement par FranceAgriMer

Article 19 : Dispositions administratives

Article 20 : Contrôles et sanctions

Article 3 : Entrée en vigueur

Article 1er :

Il est inséré avant l'article 1er de la décision INTV-SANAEI 2020-63 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance, le titre suivant :
« **Volet I** »

Article 2 :

Après l'article 11 de la même décision, est insérée une nouvelle section ainsi rédigée :

« **Volet II : accompagnement de projets de recherche et innovation relevant de la lutte contre les viroses des grandes cultures**

Article 12 - Contexte et objectifs

Les attaques de pucerons verts (*Myzus persicae)* ont fortement augmenté en 2020 sur la betterave, mettant en évidence la vulnérabilité de cette culture, et plus généralement des grandes cultures, vis-à-vis des pucerons et des virus qu'ils sont capables de transmettre.

En l'occurrence, sur la betterave, ces pucerons très polyphages, capables de s'alimenter et de se multiplier sur une large gamme de végétaux, n'engendrent pas de dégâts par eux-mêmes mais ils sont porteurs de viroses (BChV, BMYV, BYV et BtMV). Ces virus sont pour la plupart résidents dans le puceron qui peut donc les injecter chaque fois qu'il pique. En 2020, l'abondance des pucerons a conduit à ce que des parcelles entières de betteraves présentent des symptômes de jaunisse ce qui a eu un impact significatif sur le rendement. Face à ce problème phytosanitaire, les néonicotinoïdes (NNI) ont constitué pendant de nombreuses années une solution efficace, mais présentant de sérieux inconvénients pour l'environnement, ce qui a conduit à leur interdiction, effective pour les betteraves depuis 2019. Cependant, à ce stade, aucune solution chimique ou non chimique ne se rapproche en efficacité des traitements chimiques à base de NNI et ne permet de faire face à une situation exceptionnelle comme celle rencontrée cette année. Une dérogation provisoire à l'interdiction a été votée par le Parlement mais ne saurait constituer une solution pérenne.

Aussi, l'Institut technique de la betterave et INRAE ont élaboré, à la demande du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) afin de coordonner un effort de recherche focalisé sur la jaunisse de la betterave sucrière pour apporter des solutions opérationnelles aux agriculteurs.
Ce plan est constitué de 4 axes (cf. annexe) :

1. Amélioration de la compréhension sanitaire
2. Identification et démonstration des solutions à l'échelle de la culture
3. Identification et de démonstration des solutions de régulations à l'échelle de l'environnement des plantes, des cultures et des paysages
4. Transition vers un modèle économique durable

Dans ce contexte, FranceAgriMer met en œuvre un appel à projets visant à répondre aux besoins de recherche et innovation identifiés au sein de chacun de ces axes, ou visant plus largement une approche de prévention et de lutte vis-à-vis des viroses et de leurs vecteurs, au sein des systèmes de grande culture.

Chaque projet devra participer aux actions d'animation, diffusion des résultats et communication mises en place dans le cadre du PNRI.

Article 13 – Candidatures éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible aux instituts techniques agricoles, centres techniques, laboratoires, établissements d'enseignement agricole et organismes publics ou privés se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de développement agricole dans les filières agricoles. Ces organismes doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques pour mener à bien ces tâches.

Les bénéficiaires finaux sont tous les opérateurs de la filière considérée qui doivent pouvoir bénéficier des résultats des recherches.
Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Article 14 – Durée des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, dans la limite de 24 mois maximum. Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats.

Article 15 – Calendrier et Procédure de dépôt des candidatures

L'appel à projets ouvre le 11/01/2021 et les dépôts se clôtureront le 31/12/2022 dans la limite des crédits disponibles.

Les candidatures sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (http://www.franceagrimer.fr).

En cas de première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est possible à partir de la page d'accueil.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Les projets sont déposés sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1), y figurent obligatoirement :

- l'objectif à l'issue du projet ;
- un état de l'art initial ;
- un partenariat avec d'autres instituts, centres ou organismes techniques travaillant sur le même objectif, au même stade de maturité technologique, dans des conditions locales différentes ou la justification de l'absence de partenariat ;
- un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
- un budget et un plan de financement détaillé sur la durée totale du projet ;
- les objectifs attendus concernant les résultats actionnables (nature, niveau de maturité…) pour la lutte contre les viroses et leurs vecteurs en grandes cultures, et les modalités prévues de transfert et de diffusion des résultats pour la mise en œuvre dans les exploitations dans un contexte d'interdiction des NNI en 2023.

Lorsqu'un projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désigne en son sein un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

Le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter les pièces suivantes :
- le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure ;
- le descriptif technique du projet. Le descriptif doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 4 de la décision ;
- le budget et le plan de financement consolidés par action du projet : le modèle (voir annexe 5) est disponible sur le site internet de FranceAgriMer, prend la forme d'un pdf inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle (voir annexe 2) est disponible sur le site internet de FranceAgriMer, prend la forme d'un pdf inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure.

En l'absence d'un des éléments ci-dessus, la demande est rejetée.

Le cas échéant, doivent être également joints les justificatifs relatifs aux prestations de service.

Article 16 – Dépenses éligibles

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié aux programmes financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.
Elles sont présentées telles que prévues à l'annexe 2.

A. Dépenses du personnel

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :
Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses (mais hors coût environné) des personnels directement impliqués dans le projet (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire… et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier…).
Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
Une dépense de personnel uniquement dédiée à la coordination du projet n'est pas éligible.
La préparation des dossiers administratifs n'est pas éligible.
Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.
Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les salaires de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

B. Autres dépenses directes

Prestations de service
(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :
Les dépenses éligibles sont :
- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,

- les achats de brevets et de licences.

Les frais liés au service de remplacement des agriculteurs ne sont pas éligibles.

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence.

En outre, le montant total des prestations ne pourra dépasser 30% du coût global du projet.

Acquisition de matériel et de consommables

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières,…) et à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.
- La nature des achats de même que les quantités et prix unitaires sont à préciser.
- Les montants à indiquer peuvent correspondre à :
    - la totalité du montant des consommables et du matériel non amortissable si elle est uniquement dédiée au programme ;
    - la quote-part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable dédiée en partie au programme ;
    - les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme / durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

C. Frais généraux liés au programme

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Organismes privés :

Pour les organismes privés et les chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Organismes publics :

Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 15% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Lors du paiement, des redéploiements peuvent intervenir selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B définis ci-dessus ;
- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C).

Au-delà de cette limite, une demande d'avenant doit être déposée avant la fin de la période de réalisation du projet.

Article 17 – Instruction et sélection des projets

L'instruction est constituée de 3 phases :

- éligibilité,
- expertise scientifique,
- sélection.

Eligibilité :
Les demandes sont instruites au fil de l'eau, dans l'ordre des dépôts.
Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères de l'appel à projets.

Expertise scientifique :
Les projets conformes à l'appel à projets sont analysés par un jury d'experts
L'évaluation scientifique des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat, le transfert et la valorisation envisagée des résultats ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés.

Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif).
Les projets ayant une expertise scientifique défavorable sont considérés comme non conformes.

Sélection :
Les projets ayant reçu une expertise scientifique favorable sont examinés par un comité de pilotage présidé par la DGER, qui sélectionne les projets retenus pour un financement. Les projets sélectionnés font l'objet d'un accompagnement financier de FranceAgriMer dans la limite des crédits disponibles.

Article 18 – Financement par FranceAgriMer

Les projets retenus au titre du volet II sont financés dans le cadre de l'enveloppe définie à l'article 6 de la présente décision, dans la limite de 10 % de cette enveloppe.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 2 000 000 €.
Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est au maximum de 80 % des dépenses éligibles du projet.

L'intensité des aides publiques par partenaire accordées pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder 100% des coûts éligibles du projet.

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.
La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.
Quelles que soient les sources financement, les subventions accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de ce cahier des charges sont compatibles avec les crédits FEADER ainsi qu'avec les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

Article 19 – Dispositions administratives

Une fois les programmes validés, chaque porteur de projet retenu dans le cadre des appels à projets signe une convention avec FranceAgriMer qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements du bénéficiaire ou des bénéficiaires, les documents réalisés dans le cadre du programme,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au porteur du projet qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s).

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet de FranceAgriMer pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier. Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

Afin de contribuer à la lisibilité des travaux, les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (https://rd-agri.fr/) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme d'articles scientifiques et techniques dans la revue «Innovations agronomiques», rédiger une fiche de synthèse selon le format indiqué par la DGER et contribuer au système GECO de gestion des connaissances en vue de la constitution d'un centre de ressources sur la lutte contre les viroses de la betterave.

Les porteurs et leurs partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, celles-ci doivent être explicitées et argumentées. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

Article 20 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le(s) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s). »

Article 3- Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE 1 – Descriptif du projet

Organisme chef de file :
Date de début de projet :
Durée : .....mois (maximum 24 mois)

TITRE (concis, précis):

I PRESENTATION GENERALE DU PROJET

I.1. Objectifs poursuivis pour le projet : *(soyez bref et précis)*

I.2. Les objectifs et la motivation des demandeurs (par rapport au PNRI) : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité

I.3. Présentation des actions (un projet peut comporter plusieurs actions / 5 au maximum)

I.4. Partenariats

I.4.1. Préciser les modalités retenues pour le partenariat ou justifier l'absence de partenariat
4 types de partenariat possible : partenaire technique impliqué dans la réalisation du projet (destinataire du financement), autre partenaire technique (hors financement), partenaire associé au comité de pilotage du projet, partenaire financier.

I.4.2. Inscription éventuelle de ce projet au sein d'un projet plus vaste présenté dans le cadre d'un autre appel à projet. Préciser les autres volets, en expliquant le cadre, l'intitulé, l'organisme porteur, le nom du responsable. Préciser en quoi cela apporte un intérêt supplémentaire en termes de développement agricole et rural pour la partie présentée au présent appel à projet. Expliquer, en l'argumentant, la pertinence et l'intérêt du projet global au regard, d'une part, du sujet traité et d'autre part, du renouvellement souhaité des approches thématiques et des pratiques existantes.

- **II- MOTIVATIONS ET INNOVATIONS**

II.1. Situation actuelle du projet – Etat des connaissances :

- diagnostic initial
- bibliographie
- expériences déjà conduites
- références

- projets de recherche développement déjà réalisés sur ce thème
- …

II.2. Intérêt social, environnemental, économique, technique, scientifique :

II.3. Originalité du projet (par rapport aux expériences similaires) : en quoi est-il innovant ?

- ***III. PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION***

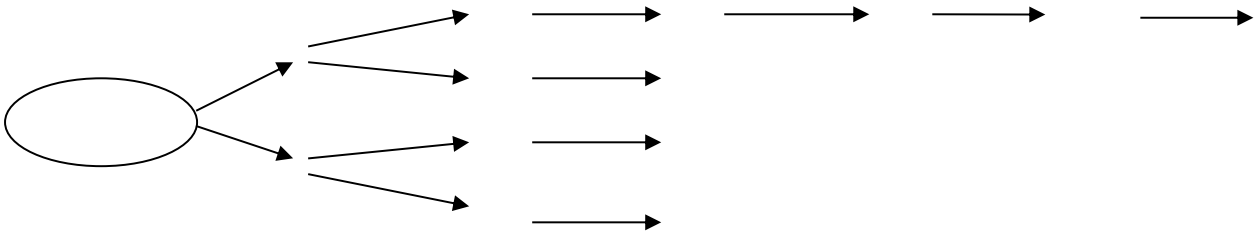
III.1. Présentation des actions :

- présentation de la répartition du projet en actions

- pour chaque action préciser :
  - le contenu
  - les indicateurs de suivi
  - les indicateurs d'évaluation

- ***III.2. Schéma "Finalités-Actions"***

Finalités	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats recherchés	Indicateurs	Modes de valorisation



Nota: bien préciser l'impact final recherché
faire le lien entre l'impact final, les réalisations et les objectifs

III.3. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt
Il permet de représenter les tâches (phases du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Phases du projet **(l'implication des partenaires dans les différentes phases du projet aura été précisée au point III-1)**

Mois / Action	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Mois / Action	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

III.4. Equipes techniques mobilisées :

- présentation par organisme (chambre, institut technique,...) et par action le cas échéant

- distinguer les partenaires déjà mobilisés et les partenaires pressentis
- indiquer le nombre d'ETP prévus par catégorie (techniciens, ingénieurs, chercheurs)

Pour le chef de file et le chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation,…)

III.5. Organisation prévue, rôle de chaque partenaire technique *(présentation par action le cas échéant) :*

III.6. Modalités d'évaluation du projet

Fournir des « indicateurs d'évaluation » permettant d'évaluer les résultats en fin de projet :

- indicateurs techniques,
- indicateurs économiques
- indicateurs environnementaux,
- autres indicateurs

IV. RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET (soyez bref et précis)

IV.1. Difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre :

IV.2. Résultats attendus :
Préciser les livrables attendus (brochure, logiciel, outils d'aide à la décision, fiches techniques….) ***ainsi que l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par les acteurs de la filière,*** à quelle échéance, par quel canal…

IV.3. Valorisation et communication sur les résultats (sur le projet, sur les résultats) :
Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant le public cible, les échéances.
Préciser :

- les cibles bénéficiaires directes et indirectes, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- les prescripteurs à mobiliser,
- les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

IV.4. Amélioration attendue et valorisation ultérieure des compétences :

IV.5. Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés :

IV.6. Suites attendues du projet :
Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet

IV.7. Propriété intellectuelle :

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle a-t-il été conclu ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

IV.8. Interopérabilité des données et systèmes d'information

Quels sont les principaux jeux de données utilisés ou produits ? Quelle gestion de ces données est envisagée, avec quels accès ultérieurs à des tiers ? un standard est-il utilisé ?

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
			Total	

* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)

☐ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
FranceAgriMer	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	